



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires de
Maine-et-Loire**

**Préfecture de Maine-et-Loire
Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire**

**Préfecture d'Indre-et-Loire
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté inter-préfectoral DIDD/BPEF-2020 n° 265
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 09 juin 2009
autorisant les prises d'eau dans la Loire et dans l'Authion

(Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA))

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-49 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.312-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne
actuellement en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 modifié autorisant l'Entente
interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de
l'Authion à exploiter trois prises d'eau dans la Loire et une prise d'eau dans l'Authion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif DIDD-BPEF-2019 n° 302 du 25 octobre 2019 prolongeant
jusqu'au 1^{er} novembre 2020 l'autorisation accordée par l'arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9
juin 2009 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2020-65 du 17 juin 2020 autorisant la constitution du Syndicat Mixte pour le Développement agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) en remplacement de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion ;

Vu le courrier du 28 octobre 2020 par lequel le SYDEVA sollicite la prolongation de l'autorisation précédemment accordée jusqu'au 1^{er} novembre 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant que l'autorisation accordée à l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion, initialement valable jusqu'au 9 juin 2019 et prorogée par l'arrêté interpréfectoral DIDD/BPEF-2019 n° 302 du 25 octobre 2019 est arrivée à expiration le 1^{er} novembre 2020 ;

Considérant que l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion a déposé le 19 juillet 2018 auprès de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (guichet unique de la Police de l'Eau), dans des délais conformes aux prescriptions de l'article R.181-49 du code de l'environnement, un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire délivrée par arrêté inter-préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 modifié ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire susvisée relève d'une procédure d'autorisation environnementale dont le délai d'instruction ne permettra pas la délivrance de l'autorisation avant le printemps 2021 ;

Considérant que la demande formulée le 28 octobre 2020 par le SYDEVA, afin de proroger les effets de l'arrêté interpréfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 modifié, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale et ne porte pas atteinte aux milieux naturels et à la ressource en eau ;

Considérant que la prolongation est sollicitée dans l'attente d'une régularisation durable qui sera assurée dans le cadre du renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire en cours d'instruction ;

Considérant que la crise sanitaire retarde le renouvellement de l'autorisation des prélèvements en Loire en cours d'instruction ;

Considérant que le débit de la Loire ne relève plus d'une gestion de crise ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté interpréfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 modifié autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion à exploiter trois prises d'eau dans la Loire et une prise d'eau dans l'Authion est modifié comme suit :

- A l'article 18 :
L'autorisation est valide jusqu'au 1^{er} avril 2021

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée,

- pour le département de Maine-et-Loire, à la mairie des communes d'Allonnes, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Les Bois-d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Gennes-Val de Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménittré, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoi-le-Fourrier, Villebernier, Vivy ;
- pour le département d'Indre-et-Loire, à la mairie des communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susmentionnées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette à 44041 NANTES :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 :

Les secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Saumur et Chinon, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, la présidente du SYDEVA et les maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 16 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

Tours, le 09 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Nadia SEGHIER